

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH1722134DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2018-22 APF  
DU 5 AVRIL 2018**

---

Portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

---

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 30 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 495 CM du 26 mars 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu la lettre n° 1596-2018 APF/SG du 28 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu le rapport n° **47-2018** du 29 mars 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
- Dans sa séance du 5 avril 2018 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1° à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- ***pour le domaine général :***
  - du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
  - du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
  - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;
  - du brevet d'État d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré (BEES) ;
  - du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPEPS), quelle que soit la mention.
- ***pour la spécialité plongée subaquatique :***
  - du brevet d'État d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré (BEES), option « plongée subaquatique » ;
  - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « plongée subaquatique » ;
  - du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;

- le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention « plongée subaquatique ».

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaire du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3).

- **pour la spécialité « activités aquatiques et de natation » :**

- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BPJEPS AAN) ;
- du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de natation (BEES AN) ;
- du diplôme de maître nageur, sauveteur.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ; »

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

*Le président,*

**Antonio PEREZ**

**John TOROMONA**